
Avis sur le projet de décret relatif aux procédures d'urgence et aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans pouvant être mis en œuvre par l'inspection du travail
18 janvier 2019

Dans le cadre de la simplification de la procédure de dérogation aux travaux interdits, en raison de leur dangerosité, pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans - par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 - le contrôle préalable à l'affectation des jeunes travailleurs à des travaux règlementés¹ a été remplacé par le renforcement des pouvoirs de l'inspection du travail dans le cadre de son contrôle « à postériori » par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, créant les articles L. 4733-1 à L. 4733-12.

Le projet de décret en Conseil d'Etat présenté à la commission travail-emploi-formation du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) applicable tant en milieu ordinaire qu'en établissement social ou médico-social, vise :

- à définir la notion de chef d'établissement en reprenant les dispositions de l'article R.4153-38 du code du travail ;
- à définir les modalités concrètes de mise en œuvre des procédures d'urgence relatives au retrait immédiat d'affectation à certains travaux interdits (par l'article L.4733-2 du code du travail) ou règlementés¹(par l'article L.4733-3 du code du travail) et à la suspension et la rupture du contrat de travail ou de la convention de stage (dans la situation visée par l'article L. 4733-8 du code du travail).
- La transmission au jeune, à son représentant légal et, le cas échéant, au chef d'établissement de la copie des décisions prises par les services d'inspection du travail ou par la DIRECCTE en application des dispositions résultant du présent décret.
- Une mise à jour et une harmonisation de certaines dispositions du code du travail.

¹ Les travaux règlementés désignent des types de travaux, parmi les travaux interdits qui, par dérogation au principe d'interdiction posé à l'article L. 4153-8, peuvent, moyennant le respect de certaines conditions posées par le code du travail, être confiés à des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.

I - Les dispositions de l'article 1^{er} du décret : procédures d'urgence et mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18ans :

Section 2- Retrait d'affectation à certains travaux (art. R. 4733-2 à R. 4733-10):

Les nouvelles procédures d'urgence mises en place par l'ordonnance du 7 avril 2016 permettent désormais à l'inspection du travail, de prendre une décision de retrait d'affectation immédiate des jeunes travailleurs.

Les jeunes travailleurs visés par ces procédures d'urgence sont les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans :

- qui auraient été affectés par leur employeur ou par le chef d'établissement les accueillant à certains travaux dits « interdits » en raison de leur forte dangerosité (et listés en tant que tels par le code du travail), en méconnaissance de L. 4153-8 ;
- qui auraient été affectés à des « travaux réglementés » et exposés à un danger grave et imminent.

Le seul constat permet un retrait immédiat.

Que se passe-t-il après la décision de retrait ?

A/ En cas de retrait d'affectation à des travaux interdits (sous-section 1 - art. R. 4733-2 à R. 4733-4)

Deux situations seront envisageables pour le jeune, post retrait d'affectation :

- soit il sera affecté sur un autre poste en lien avec sa formation au sein de son entreprise/établissement de formation ;
- soit, en cas d'impossibilité d'une telle affectation, son contrat de travail/ sa convention de stage pourrait être rompu, par décision du Direccte, sur le fondement des articles L. 4733-8 à L. 4733-11, à la condition que l'agent de contrôle constate un risque sérieux d'atteinte à sa santé, à sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale.

Concernant les jeunes en cours de formation, des dispositions devront alors être prises par leur organisme de formation ou leur établissement d'enseignement en vue de rechercher un nouvel employeur/établissement d'accueil, en application de l'article L. 4733-11 du code du travail, afin qu'ils poursuivent leur parcours professionnel dans de bonnes conditions.

B/ En cas de retrait d'affectation à des travaux réglementés en cas de constat d'exposition à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (sous-section 2 - art. R. 4733-5 à R. 4733-10)

Le décret prévoit une procédure inspirée de la procédure de l'arrêt de travaux.

Une fois que le jeune aura été effectivement retiré de son poste, le décret prévoit :

- l'obligation pour l'employeur ou le chef d'établissement d'informer l'agent de contrôle des mesures prises pour mettre fin à la situation de DGI (cf. art. R. 4733-8).
- dans le délai de deux jours maximum suivant la réception de ces informations, l'agent de contrôle vérifie si les mesures sont suffisantes pour mettre fin à la situation de DGI, et prend selon son constat une décision autorisant ou non la reprise des travaux réglementés (cf. art. R. 4733-9 et 10).

En cas d'impossibilité de réaffecter le jeune sur son poste ou sur un autre poste en lien avec sa formation, le décret prévoit les mêmes mesures que celle applicables en cas d'impossibilité de réaffectation après retrait d'affectation à des travaux interdits.

- **Section 3 - Suspension et rupture du contrat de travail ou de la convention de stage (art. R. 4733-11 à R. 4733-14)**

Applicable dans une situation où l'agent de contrôle constate qu'un jeune travailleur est exposé à un risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale, dans l'entreprise où il exerce son activité (article L. 4733-8 du code du travail).

Cette procédure reprend celle qui existe déjà pour le seul public des apprentis (cf. articles L. 6225-4 à L. 6225-7) sans distinction d'âge, en les rendant applicables à l'ensemble des jeunes travailleurs, au sens de l'article L. 4111-5. Sont ainsi concernés les jeunes de moins de 18 ans, qu'ils soient salariés, stagiaires, qu'ils soient ou non en cours de formation professionnelle.

L'article R. 4733-11 prévoit que tous les apprentis, y compris ceux de moins de 18 ans, continuent de relever des dispositions de la section 2 du chapitre 5 du titre II du livre 2 de la sixième partie du code du travail.

Cela aboutit de facto à exclure les apprentis de moins de 18 ans du champ d'application des articles L. 4733-7 à L. 4733-11 du code du travail.

- **Section 4 - Dispositions communes (art. R. 4733-15)**

Il est prévu une mesure d'information systématique du jeune, de son représentant légal et du chef d'établissement mentionné à l'article R. 4733-1, pour :

- les décisions de retrait d'affectation ;
- les décisions de refus ou d'autorisation de reprise des travaux réglementés ;
- la proposition de suspension du contrat d'apprentissage ou de la convention de stage ;
- les décisions de suspension et de refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage.

Ce projet de décret a été transmis au Conseil d'Etat et a été soumis au CNEFOP², au Conseil de l'évaluation des normes et au Conseil d'orientation des conditions de travail. Ces trois dernières instances ont émis un avis favorable. Certaines réserves ont été émises par les instances représentatives du personnel qui ont estimé que le renforcement du contrôle à posteriori prévu par la loi ne remplace pas le contrôle à priori.

C'est à la demande du CNEFOP que ce décret a été soumis à l'avis de la commission travail-emploi-formation du CNCPPH par la direction générale du travail (DGT).

Sur les mesures spécifiques aux jeunes en situation de handicap :

La DGT affirme que ce texte concerne également les jeunes en situation de handicap. Cependant le CNCPPH estime qu'il y a un besoin de protection particulière de cette population et, dès lors, la nécessité de mettre en place des mesures spécifiques.

² CNEFOP : Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

Il est demandé à la représentante de la DGT si les inspecteurs du travail sont suffisamment formés à la connaissance des vulnérabilités et des besoins des personnes en situation de handicap.

La représentante de la DGT indique qu'une instruction administrative est en cours de rédaction et qu'il est possible, dans ce texte, d'appeler l'attention de l'inspection du travail sur des mesures de contrôle spécifiques aux jeunes en situation de handicap.

Elle propose que le projet d'instruction soit soumis à l'avis de la commission emploi du CNCPH.

Le Conseil propose à nouveau la mise en place d'un calendrier des consultations qui priorise celle du CNCPH avant celle du CNEFOP afin qu'un éclairage expert puisse être proposé à ce dernier.

En outre, le CNCPH formule les propositions suivantes :

- Que l'instruction administrative prévoie des mesures de contrôle spécifiques aux jeunes en situation de handicap et que le projet d'instruction lui soit soumis pour avis.
- Que les jeunes concernés bénéficient d'un accompagnement particulier en raison de risques spécifiques, liés à leur situation de handicap, pour leur santé, leur sécurité ou excèdent leurs forces.

Compte tenu des réponses positives de l'administration, **les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent, à l'unanimité moins une abstention³, un avis favorable sur ce projet de décret.**

³ L'abstention a pour motif que la protection due aux jeunes en situation de handicap devrait figurer au sein même du décret et non dans le cadre d'une instruction administrative.